



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 13000

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les examens et les concours. Il lui demande si, pour permettre aux étudiants éliminés lors d'examens ou de concours de connaître la raison de leur élimination, il est fait obligation au jury de motiver la note éliminatoire ou la faute lourde. Si non, il lui demande s'il a l'intention de rendre obligatoire cette justification dès la fin de cette année.

Texte de la réponse

La copie d'un candidat à un concours ou à un examen est un document nominatif au sens des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Le candidat a donc le droit d'obtenir, s'il le demande, la communication de sa copie et de la note qui lui est attribuée. En revanche aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un jury de motiver ses délibérations ni à accompagner les notes qu'il attribue aux copies de ses appréciations. Il est important de rappeler que dans nombre de concours les jurys établissent un rapport destiné à recueillir les observations relatives au niveau des candidats et aux compétences attendues. Si les informations contenues dans les rapports ne sont pas nominatives, elles présentent l'avantage de pouvoir aider le candidat dans sa préparation aux épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13000

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2012

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1230